

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-13a-00227 Référence de la demande : n°2022-00227-041-001

Dénomination du projet : Aménagements Passages à niveau Neau/Brée Montsurs

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayenne -Commune(s) : 53150 - Brée,53150 - Montsûrs.53150 - Neau

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Mayenne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation est déposée par le Conseil Départemental de la Mayenne et SNCF Réseau (Bureau d'études SCE) pour un projet d'effacement de cinq passages à niveaux (PN) et de création d'une route de contournement de communes sur 7500 m. L'arrêté de DUP de ces deux projets couplés est daté du 27 novembre 2018. Chacun des sous-projets engendrent de nombreux ouvrages associés : 1700 m de remise en route d'une voie de desserte, deux carrefours et six ronds-points, quatre ouvrages d'art, 29 ouvrages hydrauliques et quatorze bassins de rétention concernant l'effacement des PN. La route engage en plus cinq carrefours et un rond-point, six ouvrages hydrauliques, deux bassins de rétention.

Le projet de route affecte un site Natura 2000, trois ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2. Cette forte concentration d'outils d'information et de protection de la nature le long d'un linéaire de 7,5 km montre que le projet se situe dans une zone d'intérêt biologique. La demande de dérogation concerne 58 espèces pour la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et 29 espèces pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Organisation générale du dossier

L'organisation générale du dossier est satisfaisante.

Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur

Malgré une déclaration d'utilité publique récente, datant de novembre 2018, le projet présente de sérieuses lacunes au regard de sa raison impérative d'intérêt public majeur. Les raisons invoquées sont les suivantes : la sécurisation des déplacements routiers et ferroviaires, la fluidité du trafic et l'amélioration du cadre de vie des bourgs (p. 49).

La nécessité de supprimer des PN n'est pas avérée par les éléments fournis

Selon les critères de classement des PN indiqués p. 43, un PN est inscrit sur la liste du PSN s'il répond aux 4 critères suivant :

- 3 collisions et + sur 10 ans ; - 15 heurts d'installations ferroviaires et + sur 10 ans ;
- 1 collision et 11 heurts ou 2 collisions et 10 heurts minimum sur 10 ans ;
- 1 « *moment circulation* » (Produit du trafic routier journalier par le nombre de circulations ferroviaires) du PN supérieur à 1 000 000.

Si nous faisons l'exercice pour le PN 145 jugé le plus dangereux dans les 10 dernières années (2012-2022), selon les chiffres fournis page 43 :

- 1 collision (< 3 collisions)
- 2 heurts d'installation (< 15 heurts)
- 600 véhicules jours (annexe 4, page 85) au poste 1 de Neau * 42 passages de train par jour (annexe 4, p. 60) = 25200. (< 1 000 000). Même si on prend un trafic de 4000 véhicules comme en certains points de la RD32, on reste à 168 000.

Il est évoqué un diagnostic du CEREMA du 10 septembre 2020 confirmant l'enjeu de suppression du PN 145. Si la dangerosité du PN145 est confirmée, cela n'implique pas les quatre autres PN. De plus, le maintien du PN145 sur la liste des PSN implique une sécurisation urgente, et non une suppression systématique. Ainsi, au regard des éléments fournis, la dangerosité des PN (sauf le PN 145) ne justifie pas en l'état d'importants travaux d'effacement, mais semblent plaider pour des aménagements de sécurisation moins impactant.

Les éléments fournis ne permettent pas de justifier la construction de la route nouvelle

Le trafic moyen journalier était de 3000 à 4000 véhicules jours en 2012 sur la RD32, et un chiffre plus faible sur les axes secondaires (p. 52 résumé non technique). D'après la dynamique démographique de la zone, ces chiffres sont valables voire surestimés. En effet, les dernières évaluations INSEE montrent une baisse de la population dans ce territoire¹, aucun élément ne permet de prévoir une inversion à ce jour. La RIIPM est notamment évoquée au regard du trafic de poids lourds liés aux activités de carrière présentes sur la zone. Les poids lourds représentent entre 10 et 20% du trafic global. Cependant, l'analyse du trafic présentée en annexe 4 conclut à un trafic fluide :

« Les principaux aléas de circulation sont liés aux passages à niveau. Au passage d'un train, les files d'attente en heure de pointe peuvent atteindre 3 à 4 véhicules. Le temps de parcours moyen entre la RD32 Est et la RD9 Ouest est d'environ 10 minutes. Le retard de trajet lié au passage du train peut dépasser 1 minute » (annexe 4).

Les impacts engendrés sur les milieux doivent donc être mis en regard de ces enjeux : « 3 à 4 véhicules » en heure de pointe et 1 mn d'allongement du temps de parcours.

Des coûts non actualisés

Les coûts indiqués de l'opération datent de 2016. Ils étaient de 56,5 millions d'euros (49,8 pour l'effacement des PN et 6,7 pour le contournement de Montsûrs) (p. 36). Le montant actualisé des coûts doit être indiqué pour pouvoir juger de la RIIPM. L'inflation actuelle touche de plein fouet le secteur de la construction (estimée à 20-30% dans ce secteur) et va très probablement affecter le budget du projet qui engage de l'argent public, ainsi que celui de ses mesures écologiques.

Avis sur l'Absence de solution alternative de moindre impact

L'évaluation des variantes est bien détaillée. Celles choisies sont présentées comme les plus avantageuses d'un point de vue de l'occupation du sol, des déplacements et la sécurité. Cependant, la variante choisie (et plusieurs autres variantes) sont peu compréhensibles au regard des enjeux présentés dans la RIIPM. En effet, à la place de la RD32 qui est un axe linéaire, le projet se propose aux poids-lourds d'emprunter la route nouvelle qui compte de nombreux carrefours et ronds-points, revient sur un tronçon de la RD32, pour repartir sur des ronds-points. Il y a donc un allongement du trajet, surtout pour des poids-lourds qui doivent beaucoup ralentir pour aborder des carrefours.

Les impacts sur les milieux naturels sont forts (coefficient de 1,5) pour l'ensemble des variantes, sachant que l'évaluation des impacts sur les habitats sont globalement minimisés dans le dossier. La variante choisie a des impacts notables en termes de fragmentation du bocage, de destruction de zones humides.

Concernant la partie contournement de Montsûrs, la variante V choisie ne parvient pas à éviter d'importants impacts notamment sur les zones humides et sur une zone de captage d'eau potable.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

La demande de dérogation concerne 58 espèces pour la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et 29 espèces pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

1 <https://www.mayenne.gouv.fr/Publications/Statistiques-INSEE-en-Mayenne/Une-population-qui-se-stabilise-en-Mayenne>

Plus précisément sont concernées :

- 37 espèces d'oiseaux
- 8 espèces d'amphibiens
- 3 espèces de reptiles
- 9 espèces de mammifères
- 2 espèces d'insectes

Le projet va impacter un réseau bocager remarquable, composé d'une trame de vieux arbres accueillant des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la création du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume » en particulier du fait de la présence de coléoptères saproxyliques inscrites aux annexes II et IV de la Directive « Habitats ». La plus emblématique est la présence du Pique-prune, espèce rare et localisée en France.

L'altération du bocage par le projet est de nature à fragiliser l'état de conservation de l'espèce sur le site, même si aucun des arbres reconnus comme occupés par l'espèce ne sera abattu, à la fois par l'effet de fragmentation des populations, ainsi que par la perte de vieux arbres et d'arbres à cavité qui contribue à l'habitat de l'espèce par leur capacité à fournir les futures cavités pour l'espèce. De plus, le Pique-prune est une espèce dont la détection est particulièrement difficile en raison de ses mœurs cryptiques et des difficultés d'accès au terreau des cavités dans de nombreux cas. Aussi, affirmer l'absence de l'espèce au sein d'une cavité reste particulièrement délicat, en particulier dans les zones favorables de présence de l'espèce.

Aussi, **le fait que le Pique-prune ne soit pas concerné dans la demande de dérogation apparaît comme une erreur d'analyse** au regard du contexte dans lequel s'insère le projet et au regard des impacts du projet sur la dégradation de l'état de conservation de ses habitats.

Avis sur l'état initial

Zone d'étude du projet

L'aire d'étude du projet est satisfaisante. En revanche, le croisement avec les enjeux Natura 2000 à échelle plus large est lacunaire pour apprécier les effets sur la dégradation des habitats du site « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume ». Le DOCOB de la zone mentionne notamment un travail de cartographie des haies qualifiées par leur potentiel et leur intérêt vis-à-vis des espèces de coléoptères de la directive et leur rôle pour la connectivité du site. Ces éléments existants permettraient d'appréhender l'effet du projet sur l'état de conservation des populations et des habitats des espèces à l'échelle du site N2000.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Globalement, les enjeux écologiques du secteur sont mis en avant de manière satisfaisante. La présence d'enjeux forts se traduit par plusieurs zonages naturels d'intérêt (N2000, Znieff...) qui apportent un bon niveau de connaissance naturaliste.

En revanche, concernant la Flore, la Belladone, même si non protégée est mentionnée comme en Danger critique d'extinction et déterminante Znieff sur le secteur d'étude. L'absence de localisation de cette plante à enjeu patrimonial ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur sa présence.

Concernant les chiroptères, l'état initial démontre une richesse exceptionnelle de ce territoire. L'étude conclue « aucun gîte sylvestre ne semble donc présent au sein de la DUP » suite à l'expertise de 51 arbres présentant une capacité d'accueil en raison de la présence de cavité, fissures ou autres dendromicrohabitats favorables. Rappelons que l'absence d'observation de guano ou de traces de chiroptères via un endoscope ne permet pas de confirmer l'absence de chiroptères au sein d'un arbre à cavité. Ces derniers sont capables de se loger au sein d'anfractuosités à l'intérieur même de la cavité qui restent inaccessibles au cours des expertises. De plus, les cavités constituent certes un potentiel d'accueil pour des colonies, gîtes de reproduction pour certaines espèces, mais sont aussi importantes en tant que gîte de repos au sein de leur territoire de chasse pour des occupations plus ponctuelles. Il est donc indispensable de considérer ces arbres favorables en tant qu'arbre habitat pour les chiroptères par la place importante qu'ils jouent dans le cycle de vie de ces espèces.

Concernant les coléoptères saproxyliques, un nombre important d'arbres présentant des traces d'activités de Grand capricorne est recensé au sein de l'aire d'étude sur la base de présence de trous de sortie. Dans ce secteur bocager, les arbres présentant des signes de maturité avec la présence de grosses branches, cavités, etc... sont également à considérer en tant qu'arbres habitats potentiels. En effet, les larves ont un cycle de développement de plusieurs années dans le tronc avant l'émergence des adultes. De plus, les arbres encore non colonisés, mais favorables de par leur diamètre et leur exposition, contribuent au maintien de l'état de conservation des habitats et populations de l'espèce sur le long terme au sens des principes de la directive habitat.

Dans le même sens, pour le Pique prune, l'ensemble des arbres à cavité sont des arbres habitats à considérer. Le processus d'évolution d'une cavité pour devenir favorable à l'espèce demande plusieurs décennies. Afin d'assurer la continuité de disponibilité en habitat dans le temps, il est donc nécessaire de préserver les arbres actuellement occupé et favorable de l'espèce mais aussi l'ensemble des arbres présentant les futures cavités permettant le maintien des populations en place. La disparition des pratiques d'entretien « arbre têtard » qui ont favorisé la présence d'arbres multiséculaires porteurs de cavités favorables au Pique prune, réduit significativement le potentiel d'apparition de ces futures cavités. Il est donc nécessaire de considérer à la fois les arbres existants, ainsi que le potentiel dans l'étude d'impact. Ce travail a été menée sur la zone N2000 dans le cadre de l'élaboration du DOCOB.

Plus largement, l'aire d'étude traverse le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation (ZSC – directive européenne Habitats-faune-flore) « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ». Elle se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame bocagère et traverse deux corridors écologiques aquatiques (la Jouanne et la Jarriais) d'après le SRCE. A l'échelle intercommunale, l'aire d'étude traverse des éléments forts de corridors écologiques bocagers et aquatiques.

Le projet va entraîner un effet de fragmentation important sur ce site notamment pour les échanges nord-sud des populations d'espèces. En particulier, la vulnérabilité des habitats liés aux vieux arbres à cavité est très importante. Le maintien de la disponibilité en habitat sur le long terme indispensable au maintien de l'état de conservation des espèces qui en dépendent et nécessite une gestion concertée du bocage et des mesures pour favoriser dès aujourd'hui le recrutement des arbres qui assureront la présence de cavités dans 250 ans, qui correspond au temps estimée pour l'apparition de nouveaux arbres à cavités favorables au Pique prune.

Avis sur l'évaluation des enjeux écologiques

Dans la synthèse des enjeux, il est noté qu'aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été identifiée lors des prospections. Rappelons la présence de la Belladone (*Atropa belladonna*), déterminante Znieff et inscrite sur la liste rouge régional comme en danger critique d'extinction (CR), mentionné dans les espèces recensées.

Malgré l'absence d'espèces floristiques protégées ou patrimoniales, les mares et plans d'eau jouent un rôle important dans le fonctionnement hydraulique du site. Ils représentent les seuls milieux en eau capables d'accueillir la faune liée à ces habitats et des éléments importants dans le cycle de vie des espèces, notamment les amphibiens et les chiroptères pour lesquelles les points d'eau sont une composante essentielle de l'habitat. On ne peut donc pas considérer l'enjeu relatif aux mares comme faible.

L'importance de la trame bocagère et des vieux arbres notamment à cavité est également sous évaluée, notamment leur importance fonctionnelle pour les espèces. En particulier, la compréhension des impacts sur l'avifaune et les chiroptères qui réalisent des déplacements sur de larges domaines vitaux nécessitent de comprendre l'effet du projet sur le paysage local. De même, les arbres potentiels qui assureront le relais des arbres actuellement en place et la connectivité de la trame bocagère ne sont pas considérés suffisamment pour garantir une évaluation de l'effet du projet sur l'état de conservation des espèces, notamment pour des espèces comme le Pique prune dont les capacités de déplacement sont extrêmement faibles

Avis sur l'évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation des impacts sur le projet est lacunaire. Il est en particulier étonnant de constater que certaines espèces mises en avant précédemment sont non reprises, en particulier au sein du cortège d'espèces d'oiseaux, de chiroptères et le Pique-prune qui constituent des enjeux fort sur ce territoire.

A noter que l'absence de détection de gîtes arboricoles effectifs pour les chiroptères n'est pas suffisante pour affirmer l'absence d'impact sur le potentiel d'accueil des arbres pour ces espèces. Comme expliqué précédemment, confirmer l'utilisation d'un gîte par les chiroptères est extrêmement difficile. Il n'est donc pas possible d'exclure leur utilisation sur le site. De plus, les passages effectués ne permettent pas d'observer des utilisations ponctuelles, notamment en tant que gîte de repos. Il est donc nécessaire de réévaluer les impacts du projet en prenant en considération ce potentiel d'accueil.

Les difficultés de prospections sont également extrêmement importantes pour le Pique prune et on ne peut exclure que certains arbres potentiels hébergent une population qui ne peut être confirmée directement. L'analyse des impacts doit donc prendre en compte l'ensemble des arbres à cavités potentiellement favorable pour l'espèce.

Avis sur l'évitement

L'appréhension de l'évitement des impacts sur le Pique prune n'est pas satisfaisante. L'évitement s'attache uniquement à la considération des quelques arbres validés comme occupés par l'espèce. Le projet, s'il n'entraîne pas d'abattage d'arbres à cavité confirmés, conduit toutefois à la disparition d'arbres, dont certains potentiels pour constituer les futurs arbres habitats de l'espèce. Le projet va donc considérablement fragiliser les paramètres de survie de la population de Pique prune en plus de l'effet fragmentation.

Concernant le Grand capricorne, sa présence est bien plus importante. On peut donc considérer que l'abattage de huit arbres présentant des traces d'activités est faible par rapport aux 279 arbres occupées de l'aire d'étude. Toutefois, c'est l'ensemble des chênes abattus qui constitue la pérennité de l'habitat pour l'espèce qui doit être considérée dans son ensemble d'autant plus que rien ne garantit qu'aucune larve ne soit active au sein d'arbre ne présentant pas encore de traces d'émergence en raison de la durée du développement larvaire de l'espèce.

Avis sur les mesures de réduction

La procédure de déplacement des grumes des arbres occupés par le Grand capricorne est satisfaisante. Le positionnement vertical en particulier permet un bon succès de l'opération.

En revanche, la mesure de pièges anti-retour pour les chiroptères n'est pas satisfaisante. Confirmer la présence de chiroptères à l'endoscope n'apporte aucune certitude et la sortie de tous les individus de chiroptères d'une cavité à la nuit n'est pas obligatoire. Aussi, la mise en place d'un dispositif anti-retour peut constituer un piège pour les chiroptères qui n'auraient pas été détectés au sein des cavités. Une procédure d'abattage des arbres avec rétention pour éviter un choc important lors de sa chute, accompagnée du maintien sur site pendant au moins une nuit de la grume ou branche pour permettre aux potentiels individus de s'échapper, serait plus pertinente. Le contrôle des arbres avant abattage reste nécessaire pour autant.

Concernant la mesure pour la transparence de l'aménagement vis-à-vis de la faune, si l'ambition de planter des arbres de 4 m doit permettre de rendre effective la mesure au plus vite, il est important de comprendre que le principe des « tremplins verts » nécessite d'avoir des arbres, dont les houppiers sont largement développés afin de créer une couverture en forme de voûte naturelle au-dessus de la route. Il a été démontré que certaines espèces replongent directement au niveau du sol sans cette couverture. La mesure nécessitera donc plusieurs années avant d'être efficace.

De même que le principe de tremplin inversé évoqué pour la traversée de la Deux-Evailles, la réussite de ce type de mesure dans le temps dépend de la pérennité des entretiens à produire pour la réussite des plantations ou l'entretien de la végétation.

Aussi, il est **nécessaire d'apporter des éléments sur qui auront la charge de ces entretiens et quels seront les conditions de réalisation sur le long terme.**

Avis sur l'estimation des impacts résiduels

L'analyse conclue à des impacts résiduels faibles pour la plupart des espèces, hormis concernant l'azuré du serpolet. Si les mesures envisagées permettent de réduire l'impact sur la destruction d'individus d'espèces pour l'avifaune ou encore les amphibiens, **elles ne permettent pas en revanche de réduire l'impact en termes de destruction d'habitats d'espèces protégées. Conclure à un niveau d'impact faible n'est donc pas satisfaisant au regard notamment des dégradations sur les zones humides et la trame bocagère engendrée par le projet.**

Pour les chiroptères et le pique prune, les impacts du projet sont à réévaluer au regard des remarques sur les mesures d'évitement et de réduction évoquées précédemment.

Il est également mentionné que le projet d'AFAGE entraînera certainement la destruction de haie et nécessitera des mesures compensatoires également. La mesure ACC6 Accompagnement du projet d'AFAGE mentionne que « *Les dispositions réglementaires relatives aux études d'impact prévoient que soient étudiées les impacts cumulés des deux projets, qui deviennent concomitants, et que les aménagements et mesures compensatoires mises en place dans le cadre de l'un et l'autre projet soient étudiés de façon cohérente* ».

Aussi, il semble difficile de conclure à des effets globaux du projet d'aménagement de ce territoire sans éléments plus précis relatifs aux conséquences sur les espèces et leur habitat de l'AFAGE.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

En raison des lacunes concernant l'évaluation des impacts du projet, notamment sur les habitats d'espèces concernés par la demande de dérogation, la liste des espèces soumises à la dérogation doit être réévaluée, en particulier pour les espèces dépendantes des vieux arbres à cavité. Notamment l'absence dans la demande des chiroptères arboricoles et du Pique prune n'est pas satisfaisant.

Avis sur les mesures de compensation

En page 101 du résumé non technique, un tableau résume « le coût des mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement (hors coûts de gestion et mesures d'accompagnement) ». Les ouvrages hydrauliques et de franchissement ne peuvent être comptabilisés dans cette catégorie. De ce fait, le coût des mesures en faveur de l'environnement ne représentent pas 16% des 49,8 millions d'euros, mais seulement 6,2%.

La mesure compensatoire 1 : la création de haies vise à reconstituer le maillage bocager en compensation de la destruction de linéaires d'arbres favorables à la faune. Pour le cas particulier des coléoptères saproxyliques, rappelons que le temps nécessaire à un chêne pour devenir favorable au grand capricorne est au-delà de 150 ans environ, et d'environ 250 ans pour le Pique prune. Il est donc indispensable de pouvoir assurer la continuité de cette mesure sur le long terme. Aussi, des précisions sur les conditions de mise en œuvre de l'entretien des plantations et des arbres têtard sont nécessaires pour évaluer cette mesure : réalisation par les services de la maîtrise d'ouvrage ou conventionnement avec des agriculteurs locaux ou conventionnement avec des gestionnaires d'espaces naturels.

Concernant la localisation de la mesure, la plantation de 10 065 ml de haies bocagères et 4 530 ml d'alignement d'arbres en parallèle de la voirie au sein de la DUP est prévue pour un **projet de 10.5 km environ** (la longueur de la route est tantôt de 7500 m tantôt de 10,5km). La plantation uniquement en bord de route n'est pas de nature à optimiser le rétablissement des corridors écologiques pour la faune. Pour les chiroptères et l'avifaune, la présence de linéaires arborés en bordure d'infrastructure augmente le risque de collision. Il est recommandé de plutôt insister sur la reconnexion des éléments favorables du paysage avec les passages dédiés (tremplins verts, ouvrages ...) de l'infrastructure pour optimiser leur utilisation. Dans le cas présent, les plantations devraient être de nature à recréer les liens entre les enjeux arborés de la zone N2000 (boisements, haies remarquables) de part et d'autre de l'infrastructure.

Concernant les mesures COMP3 et COMP4, il manque des informations sur les conditions de mise en œuvre de la gestion des surfaces concernées pour évaluer de leur efficacité. Le rapprochement avec une structure gestionnaire d'espaces naturels assurant la rédaction d'un plan de gestion des sites et garantissant la bonne réalisation des actions de gestion est recommandé.

Pour les zones humides (mesures compensatoires 5 à 10), la réalisation d'un plan de gestion est proposée. Des visites annuelles ne sont en revanche programmées que sur les trois premières années. Aucune information sur les moyens de réalisation n'est apportée : réalisation en interne par les équipes du département ? En conventionnement avec des agriculteurs ? Comme précédemment, le rapprochement avec une structure gestionnaire d'espaces naturels pour assurer la bonne mise en œuvre des opérations de gestion est souhaitable.

Avis sur les mesures d'accompagnement (A)

Le projet d'AFAGE va entraîner des impacts cumulés sur les espèces et leur habitat, en particulier la trame bocagère du territoire classé à ce titre en zone Natura2000. Aussi, l'accompagnement de la démarche d'AFAGE n'apparaît pas suffisante pour garantir l'absence de dégradation de l'état de conservation des espèces. Une évaluation des impacts cumulés est nécessaire.

Des engagements sur la protection des haies et des vieux arbres encore en place apparaissent indispensables au sein de la zone en accompagnement de la mesure de compensation de création de haie en raison de la non équivalence écologique évidente entre de jeunes arbres et de vieux arbres têtard. La mise en protection des haies les plus remarquables, via des outils fonciers tels que l'acquisition ou l'Obligation Réelle Environnementale, doit être une priorité.

Concernant la mesure ACC6 dont la vocation est expérimentale en vue du sauvetage d'individus d'Azuré du serpolet, la publication d'un retour d'expérience est souhaitable.

Avis sur les mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le programme de suivi des mesures est satisfaisant. Pour la gestion des sites, le rapprochement avec une structure gestionnaire d'espaces naturels est souhaitable.

Synthèse de l'avis

Ce projet est ancien dans sa vision et dans sa justification socio-économique. Il engendrerait de lourds impacts sur une zone très riche en biodiversité, reconnue par différents statuts, pour un bénéfice pour la société contestable en comparaison des pertes occasionnées. La raison impérieuse d'intérêt public majeur ne paraît pas remplie dans ce projet, et des aménagements alternatifs peuvent être engagés sur les aspects de sécurisation des PN sans engager des ouvrages et des impacts lourds.

La réalisation de l'état initial est satisfaisant et traduit la bonne connaissance naturaliste de ce territoire hébergeant une zone Natura 2000 et plusieurs Znieff. En revanche, les impacts du projet sont sous évalués, notamment sur les habitats d'espèces tous groupes confondus et l'importance de la trame bocagère et de zones humides sur les populations.

La compensation de la destruction d'arbres centenaires reste une tâche difficile, et probablement inatteignable, et la replantation n'est pas suffisante pour apporter l'additionnalité recherchée. D'autant plus que le projet d'AFAGE va conduire également un peu plus à la dégradation du bocage de ce territoire.

Les engagements concernant la mise en œuvre des mesures de gestion des sites de compensation n'apportent pas de garanties opérationnelles sur les conditions de mise en œuvre, et notamment sur les opérateurs impliqués pour en assurer l'efficacité dans le temps.

La sous-évaluation des impacts notamment sur l'état de conservation des habitats d'espèces, la perte d'éléments remarquables pluricentennaires difficilement compensables sur quelques décennies, l'effet de fragmentation du projet au sein d'une zone N2000 sont des éléments qui ne permettent pas de conclure à l'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence **le CNPN émet un avis défavorable à ce dossier** et souhaite être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 janvier 2023

Signature :



Le président